

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Adhésion à la Convention des États extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe**Évaluation préliminaire du cadre institutionnel, stratégique et juridique de la Guinée-Bissau*****Note du secrétariat*****Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 4 de la décision IV/5 adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011)¹. Il a été élaboré après que la Guinée-Bissau a exprimé officiellement le souhait d'adhérer à la Convention d'Aarhus. À sa vingtième réunion, le Groupe de travail des Parties à la Convention a salué l'intérêt exprimé par la Guinée-Bissau pour adhérer à la Convention d'Aarhus et a invité son gouvernement à prendre connaissance des étapes requises pour ce faire, en conformité avec la décision IV/5 de la Réunion des Parties. La présente évaluation préliminaire du cadre institutionnel, stratégique et juridique de la Guinée-Bissau, fondée sur les trois piliers de la Convention d'Aarhus, recense les activités déjà entreprises par le pays ou qu'il entend entreprendre et qui sont en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions, notamment l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification des textes en vigueur.

* Le présent document a été soumis tardivement car un délai supplémentaire a été nécessaire au secrétariat et au consultant pour finaliser le rapport. La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Ce rapport a été préparé par un consultant mandaté par le secrétariat de la Convention.

¹ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Cadre institutionnel, stratégique et juridique.....	4
II. Accès à l'information	4
III. Participation du public au processus décisionnel	5
IV. Accès à la justice	7
V. Activités entreprises ou prévues par la Guinée-Bissau pour adhérer à la Convention	7
VI. Proposition concernant les modifications à apporter à la législation en vigueur.....	8
VII. Proposition concernant la nouvelle législation requise	8
VIII. Feuille de route et calendrier proposés	9

Introduction

1. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention prévoit la possibilité pour les États qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de devenir Partie à la Convention, avec l'accord de la Réunion des Parties. La décision IV/5 (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011) adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) définit une procédure pour guider l'adhésion des États extérieurs à la région de la CEE².

2. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5, une fois le processus décisionnel interne mené à son terme, l'État concerné, par l'intermédiaire du Ministère chargé des affaires étrangères, notifie officiellement par écrit à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, son intention d'adhérer à la Convention, huit mois au moins avant la session suivante de la Réunion des Parties. Cette notification écrite doit être accompagnée d'un exposé des activités déjà entreprises par l'État concerné ou qu'il entend entreprendre qui sont en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions. En outre, il est spécifié au paragraphe 2 de la décision que les mesures minimales, juridiques et autres, appropriées qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention doivent être en place, afin que l'État concerné soit en mesure de se conformer à ses obligations au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Enfin, conformément au paragraphe 4 d) de la décision, le secrétariat établit une note récapitulant les informations fournies par l'État concerné pour examen par le Groupe de travail des Parties.

3. Le secrétariat a fait part au Groupe de travail des Parties, à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), de la manifestation officielle d'intérêt de la Guinée-Bissau pour l'adhésion à la Convention. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat. Il a salué l'intérêt exprimé par la Guinée-Bissau pour adhérer à la Convention d'Aarhus et a invité son gouvernement à prendre connaissance des étapes requises pour ce faire, en conformité avec la décision IV/5 de la Réunion des Parties. Pour que sa demande d'adhésion puisse être examinée à la sixième session de la Réunion des Parties (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), la Guinée-Bissau devait présenter les documents visés au paragraphe 2 ci-dessus avant le 11 janvier 2017. Le Groupe de travail a débattu de cette question à sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017). Le secrétariat a informé la réunion de l'évolution récente de la situation concernant la demande officielle d'adhésion à la Convention formulée par la Guinée-Bissau. Au moment de la réunion, le Gouvernement de la Guinée-Bissau révisait sa législation nationale et élaborait une feuille de route pour l'adhésion. Toutefois, la Guinée-Bissau ne serait pas en mesure d'établir les documents requis, à savoir la notification officielle par écrit de l'intention d'adhérer à la Convention accompagnée des informations requises (voir par. 2 ci-dessus), et de présenter sa demande d'adhésion à la Convention à la Réunion des Parties lors de sa session suivante, conformément au délai fixé par la décision IV/5. Un représentant de la Guinée-Bissau assistait également à ces réunions et a fourni des informations supplémentaires sur les progrès réalisés.

4. Le présent rapport a pour objet de fournir à la Réunion des Parties, à sa sixième session, des informations sur une évaluation préliminaire du cadre institutionnel, stratégique et juridique de la Guinée-Bissau fondée sur les trois piliers de la Convention d'Aarhus, en recensant les activités déjà entreprises par ce pays ou qu'il entend entreprendre qui sont en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions, notamment l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification des textes en vigueur. Le présent rapport et toutes informations actualisées pertinentes devraient accompagner la notification officielle écrite de l'intention d'adhérer à la Convention que la Guinée-Bissau est censée soumettre conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5 aux fins d'examen par la Réunion des Parties à sa prochaine session.

² Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.

I. Cadre institutionnel, stratégique et juridique

5. Plusieurs politiques, programmes et plans relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles sont en place en Guinée-Bissau. Il convient de souligner à cet égard la politique nationale en faveur de l'environnement et du développement durable (*Política Nacional de Ambiente e Desenvolvimento Sustentável*), que le Ministère de l'environnement et du développement durable (*Ministério do Ambiente e Desenvolvimento Sustentável*) élabore actuellement avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'application de la Convention d'Aarhus constitue l'une des priorités de la politique nationale en faveur de l'environnement et du développement durable³.

6. Au plan institutionnel, le Bureau de l'information, de la documentation et de l'éducation environnementale, au sein du Ministère de l'environnement et du développement durable, est chargé de mettre en œuvre et de coordonner le dispositif d'information sur l'environnement. La structure organique du Ministère est actuellement en cours de réexamen et ce Bureau devrait devenir un Secrétariat général chargé de promouvoir l'accès à l'information et la participation du public en matière d'environnement.

7. Les autres institutions compétentes sont les centres d'accès à la justice, établis en 2011 sous l'égide du Ministère de la justice dans le but de faciliter l'accès à la justice dans le pays⁴.

8. Les sections ci-après offrent une évaluation succincte des principaux textes législatifs pertinents en vigueur en Guinée-Bissau concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

II. Accès à l'information

9. La Constitution de la République de Guinée-Bissau (*Constituição da República da Guiné-Bissau*), de décembre 1996, établit en son article 34 le droit fondamental suivant : « Chacun a le droit à l'information et à la protection juridique conformément à la loi. ».

10. La Constitution établit en outre, au paragraphe 1 de son article 51, que : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement sa pensée par tout moyen à sa disposition, ainsi que le droit d'informer et d'être informé sans obstacle ni discrimination. ».

11. Conformément à l'article 4 de la Convention, la loi-cadre sur l'environnement approuvée par la loi n° 1/2001 du 2 mars (*Lei de Bases do Ambiente*), dans son chapitre V sur les droits et devoirs des personnes, prévoit expressément le droit d'accès à l'information sur l'environnement (art. 40) : « Chacun a le droit d'avoir accès à l'information relative à la gestion de l'environnement du pays, sans préjudice des droits des tierces parties protégés par la loi ».

12. La loi-cadre sur l'environnement définit en outre l'information, l'éducation et la communication relatives à l'environnement comme l'un des instruments de la politique et de la gestion environnementales (art. 28 i)).

13. Dans le même esprit, la loi sur l'évaluation environnementale, approuvée par la loi n° 10/2010 du 24 septembre (*Lei de Avaliação Ambiental*), énonce, au paragraphe 1 de son article 40, le principe général suivant : « Les procédures d'évaluation environnementale sont publiques, ce qui signifie que tous les éléments et documents de la procédure sont disponibles pour consultation par le public. ».

³ Le consultant a eu accès à la version du texte soumise à consultation à partir du 14 mai 2017.

⁴ Ces centres créés en vertu de l'ordonnance n° 13-A/2011 du 13 juin sont actuellement implantés à Bissau, Cacheu, Oio et Buba.

14. La loi foncière, approuvée par la loi n° 5/98 du 28 avril, consacre l'accès à l'information comme un principe fondamental pour la gestion des terres, disposant au paragraphe 1 e) de son article 5 que « la politique de protection des sols doit s'accompagner d'un processus d'information et de participation des citoyens ». Cette disposition s'applique également à la participation du public aux processus décisionnels, comme exposé ci-dessous.

15. La loi foncière dispose en outre, en son article 42 e), que le Gouvernement a la responsabilité de « garantir les droits des citoyens à l'information sur le déroulement des procédures et les décisions provisoires et finales prises dans les affaires dans lesquelles ils sont directement concernés ».

16. Aucune disposition ne porte spécifiquement sur le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement, visés à l'article 5 de la Convention.

III. Participation du public au processus décisionnel

17. Conformément à l'article 7 de la Convention, la loi-cadre sur l'environnement fait de la participation du public l'un de ses principes et la définit comme suit dans son article 5 g) : « Les personnes physiques et morales interviennent dans la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière d'environnement et de développement durable. L'État favorise et garantit la participation de tous les partenaires sociaux au processus décisionnel. ».

18. Afin de garantir la participation des communautés locales, la loi-cadre sur l'environnement exige en outre, en son article 38, que l'organisme chargé de l'environnement favorise la participation effective de ces communautés à la formulation des politiques et à la gestion des ressources naturelles.

19. La participation des organisations non gouvernementales (ONG)⁵ est expressément prévue à l'article 39 de la loi-cadre sur l'environnement, qui établit leur droit de participer aux forums sur la gestion de l'environnement et d'y être représentées.

20. Conformément à l'article 6 de la Convention, la loi sur l'évaluation environnementale fait de la participation du public l'un de ses principes et la définit comme suit dans son article 4 d) : « Participation du public : information, procédures de conciliation et consultation de la population sur un problème environnemental donné, ce qui signifie que la population est impliquée dès le début du processus lorsque l'activité de développement est susceptible de causer des problèmes pour l'environnement et la santé humaine. ».

21. Conformément à la même disposition de la Convention, la loi-cadre énumère, en son article 41 intitulé « droit de consultation », les documents ci-après auxquels le public doit avoir accès :

- a) Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- b) Le résumé non technique ;
- c) Le rapport sur la consultation du public et ses annexes ;
- d) Le rapport final de la Commission ad hoc ;
- e) Les avis rendus par les autorités administratives ;
- f) Les déclarations de respect des normes environnementales ;
- g) L'attestation de respect des normes environnementales ;

⁵ Définies par la loi-cadre sur l'environnement (art. 39) comme les organisations « dûment reconnues, dont le programme et la finalité sociale consistent à défendre l'environnement, promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et protéger les droits à la qualité de la vie ».

h) La décision définitive et l'exemption de la procédure d'évaluation environnementale.

22. En ce qui concerne ces documents, l'article 42 de la loi sur l'évaluation environnementale accorde aux parties intéressées⁶ le droit d'accès aux informations en question et assigne à l'autorité compétente la responsabilité de créer les conditions permettant un tel accès, les frais étant à la charge du maître d'ouvrage.

23. La même loi exige expressément la participation du public à toutes les étapes du projet (par. 1 de l'article 14) : travaux préalables, exploration et mise hors service. Cette participation est également fondamentale durant la phase préparatoire, pendant la réalisation de l'étude et jusqu'à l'approbation du projet.

24. Aux termes de la même disposition, le maître d'ouvrage⁷ est tenu, en consultation avec l'autorité responsable de l'évaluation environnementale⁸, de prendre toutes les mesures nécessaires pour solliciter et obtenir les vues des populations susceptibles d'être touchées par le projet et de tous autres acteurs aux niveaux local, régional, national voire international.

25. Les annexes I et II de la loi sur l'évaluation environnementale spécifient les activités ou projets soumis à l'évaluation environnementale et l'annexe III précise les plans ou politiques sectoriels qui doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

26. Il convient également de mentionner qu'un règlement sur la participation du public, visant à réglementer les procédures, les dispositifs ou les modalités et conditions de la participation du public dans le cadre de la loi sur l'évaluation environnementale, a été rédigé avec le concours du PNUD et approuvé par le Conseil des ministres le 6 avril 2017, ainsi qu'un ensemble de règlements d'application relatifs à la loi-cadre sur l'environnement et à la loi sur l'évaluation environnementale qui portent sur les aspects suivants : étude d'impact sur l'environnement ; Fonds pour l'environnement; permis environnemental; audit environnemental; inspections environnementales. Ces règlements n'ont toutefois pas encore été publiés.

27. Conformément à l'article 6 de la Convention, la participation des communautés locales est également exigée en vertu d'autres lois, telles que la loi-cadre sur les zones protégées, approuvée par le décret-loi n° 5-A/2011 du 1^{er} mars, et dont le préambule mentionne expressément « le processus participatif d'adoption de la loi » elle-même et l'implication du Gouvernement dans le réexamen du cadre juridique régissant les zones protégées, lequel constitue « un moyen efficace de préserver [sa] biodiversité terrestre et marine, et de protéger ainsi les intérêts de la population locale, qui est par conséquent impliquée dans la gestion et la conservation des écosystèmes par le biais du processus participatif ».

28. La loi-cadre sur les zones protégées dispose en outre, au paragraphe 1 de son article 7, que « la proposition concernant la création d'une zone protégée doit être formulée avec la participation des communautés résidentes ». Pour le déclassement d'une zone protégée, la même loi spécifie que la procédure nécessite les deux documents suivants (art. 10) : un exposé des raisons par les communautés concernées et les autorités compétentes justifiant l'option choisie et l'impossibilité de poursuivre les activités en

⁶ Définies comme suit au paragraphe 17 de l'article 5 de la loi sur l'évaluation environnementale : « Les personnes qui jouissent de leurs droits civiques et politiques, et dont la résidence principale ou secondaire est située dans la zone jouxtant l'emplacement du projet, ainsi que les organisations qui les représentent, les ONG de défense de l'environnement et toutes autres entités dont les attributions ou les statuts justifient cette qualité. ».

⁷ Défini comme suit au paragraphe 30 de l'article 5 de la loi sur l'évaluation environnementale : « Un particulier ou une personne morale, publique ou privée, qui dépose une demande d'autorisation ou de permis pour un projet. ».

⁸ Définie comme suit au paragraphe 6 de l'article 5 de la loi sur l'évaluation environnementale : « Le Département qui définit la politique environnementale et coordonne et supervise les actions relatives à l'environnement de la Guinée-Bissau aux plans national et international, et est chargé de superviser la gestion de la procédure d'évaluation environnementale. ».

cours ; un rapport sur l'étude établissant que les écosystèmes et les communautés dans la zone protégée concernée ne remplissent plus les critères requis.

29. Le Conseil de gestion des zones protégées comprend, entre autres, des représentants des communautés locales, des ONG et des entreprises locales (par. 1 b) et e) de l'article 16).

30. Conformément à l'article 7 de la Convention, l'article 5 de la loi foncière exige un processus de participation du public en ce qui concerne la politique de protection des sols, et spécifie que les communautés locales doivent être associées à la gestion intégrée des sols avec le Gouvernement, les municipalités, la Commission foncière et les services d'enregistrement des autorités maritimes et portuaires.

31. Conformément à l'article 8 de la Convention, la loi foncière établit en outre, en son article 44, les droits des communautés locales en ce qui concerne le processus décisionnel, touchant l'organisation et la coordination des processus de consultation du public ainsi que la gestion des terres coutumières et leur distribution aux populations résidentes.

32. Le Code minier, approuvé par la loi n° 3/2014 du 29 avril, soumet les activités minières à une évaluation de l'impact sur l'environnement, à laquelle s'appliquent *mutatis mutandis* les dispositions précédemment mentionnées de la loi sur l'évaluation environnementale.

IV. Accès à la justice

33. L'article 32 de la Constitution de la Guinée-Bissau établit le principe fondamental ci-après en ce qui concerne l'accès à la justice : « Tout citoyen a le droit de former un recours contre les actes qui violent ses droits reconnus par la Constitution et la loi, et le manque de moyens économiques ne peut être invoqué pour justifier que justice ne lui soit pas rendue. ». Le terme « citoyen » s'entend ici sans distinction entre les nationaux et les étrangers.

34. La loi-cadre sur l'environnement renforce le pilier de l'accès à la justice dans son article 42, qui dispose que « toute personne qui considère que les droits que lui accorde la présente loi ont été ou sont violés peut saisir les tribunaux pour demander en termes généraux qu'il soit mis fin aux causes de ces violations et que réparation lui soit accordée ».

35. Il est entendu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, cette disposition reconnaît à toute personne le droit de saisir les tribunaux en cas de refus d'accès à l'information, ce droit étant l'un de ceux reconnus par la loi-cadre sur l'environnement. Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans le cadre de « la présente loi » et elle n'inclut pas expressément le droit de contester les actes ou omissions d'autorités publiques qui contreviennent aux obligations en matière de protection de l'environnement découlant de la loi-cadre sur l'environnement et des autres textes législatifs pertinents, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

36. En outre, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention, la loi sur l'évaluation environnementale reconnaît aux parties lésées le droit de saisir les tribunaux et de demander réparation lorsque l'activité entreprise par le maître d'ouvrage cause des dommages à l'environnement et que celui-ci n'a pas pris de mesures correctives ou que les mesures prises n'ont pas été suffisantes pour réparer ces dommages (loi sur l'évaluation environnementale, art. 57).

V. Activités entreprises ou prévues par la Guinée-Bissau pour adhérer à la Convention

37. En 2005, l'Assemblée nationale populaire de la Guinée-Bissau (Parlement) a approuvé la Convention d'Aarhus par la résolution n° 27/2005 du 30 mai. L'adhésion a ensuite été approuvée par le décret présidentiel n° 29/2010 du 3 mai.

38. En juillet 2015, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a désigné un coordonnateur national⁹ pour mener le processus d'adhésion en collaboration avec le secrétariat de la Convention. En mai 2016, le Ministère de l'environnement et du développement durable a informé le secrétariat de la Convention d'Aarhus de la nomination du coordonnateur et indiqué que, plus tôt dans l'année, le Ministère des affaires étrangères avait déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le secrétariat a fourni des éclaircissements à la Guinée-Bissau concernant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention d'Aarhus et la décision IV/5 relative à l'adhésion d'États non membres de la CEE. Depuis lors, le secrétariat maintient des contacts suivis avec la Guinée-Bissau et lui apporte un appui consultatif en rapport avec les progrès accomplis en vue de son adhésion.

39. Le coordonnateur national a assisté aux réunions ci-dessous à Genève et fourni des informations sur la situation de la Guinée-Bissau au regard des trois piliers de la Convention :

- a) Neuvième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (Genève, 14 et 15 juin 2016)¹⁰ ;
- b) Vingtième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (Genève, 15-17 juin 2016)¹¹ ;
- c) Cinquième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (Genève, 10 et 11 octobre 2016)¹² ;
- d) Dixième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice (Genève, 27 et 28 février 2017)¹³ ;
- e) Vingt et unième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (Genève, 4-6 avril 2017)¹⁴.

VI. Proposition concernant les modifications à apporter à la législation en vigueur

40. Comme démontré plus haut, l'accès à l'information et la participation du public sont, d'une manière générale, inscrits dans la loi-cadre sur l'environnement et la loi sur l'évaluation environnementale ainsi que dans d'autres textes de la législation sectorielle, notamment la loi minière. Toutefois, il n'existe pas de disposition spécifique portant sur le rassemblement et la diffusion d'informations, visés à l'article 5 de la Convention, ni sur la contestation des actes ou omissions d'autorités publiques contrevenant aux obligations en matière de protection de l'environnement, visée au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Le paragraphe 2 du même article 9 n'est que partiellement pris en compte dans la loi sur l'évaluation environnementale. Pour parachever, améliorer et actualiser la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, des modifications devraient être apportées à ces lois-cadres.

VII. Proposition concernant la nouvelle législation requise

41. Afin de renforcer la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention en Guinée-Bissau, il est recommandé d'adopter les textes législatifs ci-dessous. Certains des aspects pourraient être incorporés dans la loi-cadre sur l'environnement et la loi sur l'évaluation environnementale mais d'autres devraient faire l'objet de réglementations spécifiques. La finalité des instruments juridiques proposés est présentée de façon succincte

⁹ Ordonnance 22/SEA/15 du 28 juillet 2015.

¹⁰ www.unece.org/env/pp/aarhus/tfaj9.html.

¹¹ <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp20.html#/>.

¹² <https://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai5.html#/>.

¹³ <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfaj10.html>.

¹⁴ <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp21.html#/>.

ci-dessous, étant entendu que leur nature exacte devrait être définie à l'avenir. Il est donc proposé d'établir les instruments suivants :

a) Instrument juridique relatif à l'accès à l'information sur l'environnement, afin de donner davantage effet aux dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information sur l'environnement (art. 4) et d'appliquer aussi les dispositions de la Convention relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement (art. 5) qui, comme indiqué plus haut, ne figurent pas dans la loi-cadre sur l'environnement ;

b) Instrument juridique concernant le droit de participation à la procédure et l'action publique, afin de donner davantage effet aux droits généraux accordés en vertu de la Constitution de la Guinée-Bissau, de la loi sur l'évaluation environnementale et de la loi-cadre sur l'environnement (art. 42) s'agissant notamment de la portée de ce droit, de la définition des termes « droit suffisant » et des procédures, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention ;

c) Instrument juridique relatif aux ONG environnementales, afin de mettre davantage en œuvre le droit pour celles-ci de participer et d'être représentées aux forums de gestion de l'environnement créés en vertu de l'article 39 de la loi-cadre sur l'environnement ;

d) Instrument juridique sur la responsabilité environnementale, afin d'étoffer les dispositions de la loi sur l'évaluation environnementale relatives aux dommages environnementaux, aux actions correctives et à la responsabilité environnementale, en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ;

e) Instrument juridique sur les infractions écologiques, afin d'appuyer l'application du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention s'agissant d'accorder aux membres du public le droit d'avoir accès à des procédures administratives pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques contrevenant aux obligations en matière de protection de l'environnement. Un tel instrument serait également conforme à l'article 52 de la loi-cadre sur l'environnement, qui prévoit l'adoption d'une législation spécifique sur ce sujet ;

f) Instrument juridique sur les crimes contre l'environnement. Un tel texte serait en conformité avec l'article 50 de la loi-cadre sur l'environnement qui dispose que : « Outre les délits visés et punis par le Code pénal, les infractions que la législation complémentaire qualifie comme telles conformément aux dispositions de la présente loi seront considérées comme des crimes ».

VIII. Feuille de route et calendrier proposés

42. En ce qui concerne le cadre stratégique et institutionnel, il est prévu que la politique nationale en faveur de l'environnement et du développement durable soit approuvée cette année (2017) ainsi que la nouvelle loi organique du Ministère de l'environnement et du développement durable.

43. L'adoption de la nouvelle législation proposée à la section précédente devrait intervenir au cours des deux prochaines années (2017-2019).

44. La Guinée-Bissau a mené à terme son processus décisionnel interne concernant l'adhésion à la Convention. Elle devra maintenant exprimer officiellement par écrit son intention d'adhérer à la Convention et soumettre cette notification conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5.

45. La Guinée-Bissau participera en qualité d'observateur à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention. À cette session, la Réunion des Parties devrait examiner les progrès réalisés par la Guinée-Bissau concernant son adhésion à la Convention, en vue d'approuver éventuellement cette adhésion à sa session suivante, sous réserve que les conditions énoncées dans la décision IV/5 soient satisfaites.